

CONTRER L'INTIMIDATION >> SI LA SITUATION EST GRAVE, QUE FAIRE?

SI LA SITUATION EST GRAVE, MAIS NON URGENTE

C'est le cas si les propos de votre proche sont incohérents, si son état mental se détériore, s'il présente des signes d'hallucinations, ou un changement drastique de comportement, etc. Vous pouvez vous adresser au CLSC ou au centre de crise de votre territoire qui pourra vous accompagner dans vos démarches.

Ils pourront selon le cas, tenter de convaincre votre proche de consulter de façon volontaire ou vous informer des démarches légales à réaliser afin d'obtenir l'autorisation du tribunal pour que votre proche soit soumis à une évaluation psychiatrique* (Réseau Avant de craquer, s. d.).

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, vous pouvez composer le 811 afin d'obtenir les coordonnées d'autres ressources régionales pouvant rapidement vous venir en aide.

Selon la situation, une équipe d'intervention de crise pourrait être appelée pour évaluer la situation de votre proche et son degré de dangerosité. Il est toujours préférable d'obtenir la collaboration et le consentement de la personne pour la conduire dans un établissement afin qu'elle y soit évaluée.

Si la personne refuse, une démarche d'ordonnance de garde provisoire*, communément appelée requête en évaluation psychiatrique, peut être demandée par un proche ou un médecin. Pour se faire, il faut alors s'adresser à la Cour du Québec du territoire où réside la personne pour présenter la demande, car seul un juge peut obliger une personne à se soumettre à une évaluation psychiatrique lorsque le danger n'est pas immédiat (Gouvernement du Québec, 2009).

Il s'agit d'une démarche simple, rapide, mais pour laquelle des intervenant-e-s peuvent vous soutenir au cours du processus. Il sera alors nécessaire de démontrer au tribunal que l'état mental de la personne constitue un danger réel et actuel, pour elle-même ou pour autrui.



SI LA SITUATION EST GRAVE ET URGENTE

Si la situation est grave et urgente et que votre proche n'est pas coopérant, vous devez contacter le 911. C'est le cas, si votre proche met sa vie ou celles des autres en danger par exemple s'il a des comportements violents, s'il est suicidaire, s'il porte une atteinte sérieuse à son intégrité ou à celle d'autrui, etc.

Les policiers évalueront s'ils doivent conduire la personne à l'urgence de l'hôpital afin qu'elle soit examinée par un médecin, et ce, même si la personne s'y oppose. Au besoin, les policiers peuvent faire appel à des intervenants de crise spécialisés dans l'évaluation des personnes dont l'état mental est perturbé.

S'il s'agit d'une situation d'urgence qui ne laisse pas le temps d'effectuer les démarches décrites précédemment et que l'on considère que l'état mental de la personne présente un danger grave et immédiat, la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (ou Loi P-38) permet alors, sous certaines conditions, sans le consentement de la personne et l'autorisation du tribunal, de la conduire contre son gré, dans un établissement en vue d'une garde préventive*.

Il s'agit d'une loi d'exception, car elle porte atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tels que l'inviolabilité de la personne et constitue le seul fondement légal permettant de priver une personne de sa liberté. Toutefois, elle conserve tous ses autres droits, dont son aptitude à consentir aux soins*. Les associations d'aide aux familles peuvent vous soutenir dans ces moments difficiles (voir la rubrique Ressources).

Attention : l'intimidation et les problèmes de santé mentale ne sont pas **nécessairement** associés à une situation de crise* ou de danger. Une situation peut être dérangeante sans présenter de dangerosité.

Extrait du guide *Ensemble vers le respect* (AQPAMM, 2018)

